





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES

DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

B. P. n° 24 82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 27 juin 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech

Inspection INS-2006-EDFGOL-0006 du 4 mai 2006 - Agressions externes

Monsieur le directeur.

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 4 mai 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Agressions externes".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection dont le thème était « les agressions externes » a principalement porté sur les thématiques inondations et grand chaud.

Sur le thème inondations, la démarche du CNPE de Golfech apparaît globalement conforme à la doctrine nationale. Néanmoins les inspecteurs ont constaté que le service conduite ne s'est pas approprié la note C 11 déclinant la règle particulière de conduite (RPC) inondation, notamment sur les modalités de passage en phase veille et vigilance. Sur ce point, lors de l'événement des 10, 11 et 12 mars 2006, certaines prescriptions prévues en phase vigilance et veille n'ont pas été appliquées. Le retour d'expérience de cet événement devra être tiré par le CNPE.

Sur le thème « grand chaud », les inspecteurs ont constaté que le CNPE n'a pas vérifié la conformité des documents que le CNPE a élaborés sur le sujet avec la note technique RPC « grand chaud » nationale, notamment sur les critères de déclenchement des phases qui devront être argumentés.

L'inspection a donnée lieu à l'établissement de deux constats d'écart notable. Le premier sur la non application complète de la procédure de conduite C11 par le service conduite les 10, 11 et 12 mars 2006. Le second sur un écart documentaire entre une gamme d'intervention et la note technique CNPE sur les moyens mobiles de pompage vis-à-vis du risque d'inondation externe.

42, rue du Général de Larminat – B.P. 55 33035 BORDEAUX CEDEX

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté en consultant les cahiers de quart des 10, 11 et 12 mars 2006, jours où l'état de vigilance a été atteint compte tenu du débit de la Garonne, que les équipes de conduite n'avaient pas respecté la consigne C11 déclinant la RPC inondations sur le CNPE. Les points suivant n'ont, notamment, pas été respectés :

- passage de l'état veille à vigilance le 10 mars sur la base d'une prévision de dépassement de seuil transmis par EDF/DTG ;
- respect de l'ensemble des prescriptions en phases veille et vigilance.

A1. Je vous demande de m'indiquer :

- les raisons qui ont conduit les équipes de conduite à ne pas appliquer strictement la consigne C11;
- le retour d'expérience que vous tirez de cette affaire avec les mesures et actions correctives associées que vous comptez mettre en place.

La note technique du CNPE de Golfech N° D5067/NOTE04040 sur les moyens mobiles de pompage vis-à-vis du risque d'inondation externe demande au chapitre 15.2 que des essais de bon fonctionnement des pompes (en eau) et des groupes électrogènes (à vide et en charge) soient réalisés à périodicité d'une année. Les inspecteurs ont constaté dans la gamme d'intervention correspondante que ces contrôles n'étaient pas prévus.

A2. En conséquence, je vous demande de modifier la gamme d'intervention sur le contrôle semestriel des moyens mobiles de pompage vis-à-vis du risque inondation externe diesels LHP / LHQ et îlot nucléaire pour prendre en compte les prescriptions du chapitre 15.2 de la note technique sus-visée.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté sur le thème « grand chaud », que la déclinaison locale de la RPC « grand chaud » est en partie issue du REX de la canicule de l'été 2003 et que la vérification de la conformité des documents CNPE avec la RPC n'avait pas été réalisé. Vos représentants n'ont par exemple pas pu, au cours de l'inspection, justifier le choix des critères de déclenchement des phases. Il est, de plus, apparu aux inspecteurs que les dispositions retenues par le CNPE pour la période 2006 ne permettra pas d'anticiper une période de canicule.

- B1. Je vous demande de procéder à une analyse des points ci-dessous et de me transmettre les résultats et l'argumentation correspondante : :
 - Identification et justification des écarts entre les documents d'exploitation du CNPE et la RPC « Grand chaud » réf. D4510 NT BEM EXP 04 0110 ind. 0 (écarts par rapport aux prescriptions de la RPC et par rapport à ses recommandations),
 - Argumentation sur les critères de déclenchement des phases d'alerte « Grand chaud » retenus par le site.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation, le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

SIGNE

Julien COLLET